

N° 7574⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI DU XX

portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(10.7.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 6 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés du Code du travail et de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre de Commerce le 19 mai 2020,
- de la Chambre des Salariés le 20 mai 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 juillet 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 20 mai 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 10 juillet 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 10 juillet 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet d'aligner le Code du travail ainsi que la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle sur les derniers changements législatifs portant sur la formation professionnelle.

Les modifications apportées au Code du travail visent, entre autres, à augmenter le congé de récréation annuel accordé aux élèves stagiaires de vingt-cinq à vingt-six jours.

Par ailleurs, les accompagnateurs des candidats participant à des championnats ou à des concours nationaux ou internationaux en relation avec la promotion de la formation professionnelle peuvent désormais prétendre au congé individuel de formation. Jusqu'à présent, seuls les élèves candidats avaient droit à ce congé.

Afin de redresser les erreurs matérielles glissées dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, le présent texte vise à modifier plusieurs dispositions légales portant sur l'organisation, l'évaluation et l'orientation de la formation professionnelle.

Il est, entre autres, prévu que les modules de stages sont évalués conjointement par l'Office des stages et l'entreprise-formatrice et que les diplômes et certificats de la formation professionnelle sont réintégrés dans le dispositif de la validation des acquis de l'expérience.

En plus, les auteurs proposent de réduire d'une année le programme de quatre formations menant au certificat de capacité professionnelle (CCP). Dans le but d'attirer plus de candidats aux formations de serveur de restaurant, de cuisinier, de commis de vente et d'aide-ménagère, celles-ci peuvent désormais être terminées en deux années.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, tout en formulant quelques considérations ponctuelles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 19 mai 2020.

Tout d'abord, la chambre professionnelle salue que le dispositif du congé individuel de formation est étendu aux accompagnateurs des candidats participant à des concours promouvant la formation professionnelle. La Chambre de Commerce félicite le législateur pour sa volonté de valoriser les concours des métiers et professions, qui demeurent un outil de promotion important pour la formation professionnelle.

Ensuite, la chambre professionnelle approuve que la durée des formations de serveur de restaurant, de cuisinier, de commis de vente et d'aide-ménagère est réduite à deux années scolaires. Vu que cette réduction fait l'objet d'une ancienne demande de sa part, la Chambre de Commerce salue que le législateur donne enfin une réponse positive à ce sujet.

IV.2. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 20 mai 2020, la Chambre des Salariés approuve le redressement des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le Code du travail et dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Elle salue surtout le redressement du congé minimal accordé aux apprentis, la participation de l'Office des stages à l'évaluation des modules de stages et la réintégration des diplômes et certificats de la formation professionnelle dans le dispositif de la validation des acquis de l'expérience.

Cependant, la Chambre des Salariés regrette que les détenteurs d'un CCP n'aient plus le droit d'obtenir un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. En plus, la réduction de la

durée d'études de cinq formations menant au CCP ne devrait ni porter atteinte au salaire des détenteurs de ces certificats, ni bloquer l'accès au DAP. En ce qui concerne les accompagnateurs des candidats aux concours promouvant la formation professionnelle, la chambre professionnelle propose de ne pas restreindre le congé individuel de formation aux professionnels du secteur privé.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les articles sont à numéroter en chiffres arabes et les tirets après les numéros d'article sont à omettre. Il convient d'écrire, à titre d'exemple, « **Art. 1^{er}** ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Intitulé

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, un deux-points après les termes « portant modification ».

Au point 1°, la virgule est à remplacer par un point-virgule.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 1^{er} nouveau (article I initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications au Code du travail.

Cet article n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020.

Point 1°

Cette disposition apporte des modifications à l'article L-111-10 du Code du travail.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« A l'article L. 111-10 sont apportées [...] ».

La Commission adopte cette recommandation.

Lettres a) et b)

A l'alinéa 4, points 3 et 5, dudit article L-111-10 du Code du travail, le terme « contrat » est remplacé par celui de « convention », afin d'éviter toute confusion avec les contrats de stage prévus par le Code du travail. Les stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle sont à considérer comme des élèves qui ne touchent aucune rémunération, vu que le stage est directement lié à leur apprentissage.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article L. 111-10, alinéa 4, du Code du travail ne prévoit les termes « au contrat » qu'au point 3. Dès lors et du point de vue de la légistique formelle, la lettre a) est à reformuler comme suit :

« a) A l'alinéa 4, point 3, les termes « au contrat » sont remplacés par les termes « à la convention ». »

Comme les termes « du contrat » sont prévus à l'article L. 111-10, alinéa 4, point 5, la lettre b) est à reformuler comme suit :

« b) Aux alinéas 4, point 5, et 5, les termes « du contrat » sont remplacés par les termes « de la convention ». »

La Commission tient compte de ces observations.

Lettre c)

A l'alinéa 7 dudit article L-111-10 du Code du travail, il est proposé de remplacer les termes « vingt-cinq » par ceux de « vingt-six ». Le congé minimal est augmenté d'un jour, tel que fixé par la loi du 25 avril 2019 portant modification 1° des articles L.232-2 et L.233-4 du Code du travail ; 2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Point 2°

La disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article L-234-59, alinéa 2, du Code du travail, a comme objectif la promotion de la formation professionnelle par une plus large accessibilité au congé individuel de formation. Ainsi, les candidats aux concours ou championnats ont le droit de se faire accompagner par un expert du métier ou de la profession qui fait l'objet du concours ou championnat. Les accompagnateurs peuvent aussi profiter du congé individuel de formation.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère qu'à la phrase liminaire, il convient d'écrire :

« A l'article L. 234-59, l'alinéa 2, dernière phrase, est remplacé par la disposition suivante : ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 2 nouveau (article II initial)

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les points à la suite des exposants « ° » sont à omettre.

La Commission adopte cette observation.

Point 1°

La disposition sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Suite à un accord du partenariat de la formation professionnelle, il a été décidé qu'outre le programme de formation de cordonnier-réparateur, le programme des formations « serveur de restaurant », « cuisinier », « commis de vente » et « aide-ménagère » peut être finalisé en deux ans.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 2°

Cette disposition vise à modifier le libellé de l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, dans l'objectif de redresser une erreur matérielle. L'organisation d'un projet intégré intermédiaire n'a jamais été prévue pour la formation professionnelle de base.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « à l'exception des articles 33ter, paragraphe 4, et 33quinquies, paragraphe 6, ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 3°

La disposition sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, afin de procéder à un ajustement de la terminologie. Dans le cadre de l'orientation, il n'existe aucun avis contraignant. La seule décision à valeur contraignante est la décision de promotion.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 4°

Cette disposition vise à remplacer le libellé de l'article 29, dernier alinéa, de la loi modifiée du 29 décembre 2008 précitée. Le détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est traité de façon égalitaire au détenteur d'une 3^{ème} de l'enseignement secondaire général pour accéder aux carrières de l'Etat.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 5°

La disposition sous rubrique vise à modifier le libellé de l'article 31, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, dans l'objectif de redresser une référence erronée.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat suggère de supprimer les termes « fixés par règlement grand-ducal » pour être superfétatoires, étant donné que l'article 33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle attribue d'ores et déjà au Grand-Duc le pouvoir de fixer les référentiels d'évaluation.

La Commission tient compte de cette observation.

Point 6°

Cette disposition apporte des modifications à l'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, afin de tenir compte des nouveaux types de modules créés par la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 7°

Par la disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, il est assuré que l'Office des stages participe à nouveau activement à l'évaluation des modules de stages.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat estime, à l'instar de la Chambre des Salariés, que les dispositions réglementaires portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, sur l'organisation des stages en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale et sur la composition ainsi que les missions de l'Office des stages, devront être adaptées suite aux modifications proposées dans le projet de loi sous rubrique.

La Commission partage le point de vue de la Haute Corporation. En raison des modifications proposées dans le projet de loi sous rubrique, il convient en effet d'adapter les dispositions réglementaires portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, sur l'organisation des stages en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale et sur la composition ainsi que les missions de l'Office des stages.

Point 8°

Cette disposition, qui vise à modifier l'article 33^{quater} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, s'impose afin de pouvoir organiser le projet intégré final dans des formations où au moins un stage a chronologiquement lieu après le projet intégré final. Tel est, par exemple, le cas pour les formations suivantes : technicien en hôtellerie, technicien en tourisme et technicien en administration et commerce.

Ensuite, le terme « admis » est remplacé par celui d'« admissible », vu que l'article 33^{quater} précité prévoit que l'admission effective au projet intégré final repose sur une décision du directeur à la formation professionnelle.

Par l'ajout d'un dernier alinéa, il est fait référence à un règlement grand-ducal pour déterminer les critères de l'évaluation et de la promotion dans le cadre de la formation professionnelle.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale qu'à la lettre a), il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« a) A l'alinéa 2, point 3, sont apportées [...] : ».

Le Conseil d'Etat constate qu'à la lettre b), il est prévu d'insérer un dernier alinéa selon lequel « les modalités de la décision de promotion sont fixées par règlement grand-ducal ». Au vu du libellé de la disposition sous rubrique et étant donné que les critères d'évaluation et de la promotion figurent d'ores et déjà aux articles 33 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, le Conseil d'Etat estime que les modalités visées en l'espèce constituent des modalités d'ordre exclusivement technique et pratique, de sorte qu'il peut marquer son accord avec l'insertion proposée.

Toutefois, le Conseil d'Etat note que, selon le commentaire des articles, la référence au pouvoir réglementaire est faite afin de « déterminer les critères de l'évaluation et de la promotion dans le cadre de la formation professionnelle ». Le Conseil d'Etat signale que si telle était la volonté des auteurs, la

disposition sous rubrique ne serait pas conforme aux exigences des articles 23 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.

A ce sujet, la Commission tient à souligner qu'elle partage l'avis du Conseil d'Etat. En effet, les critères fixés pour l'évaluation et la promotion figurent d'ores et déjà aux articles 33 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Dès lors, il ne peut être question de formuler de nouveaux critères afférents.

Point 9°

Cette disposition vise à modifier l'article 33^{quinquies}, paragraphe 6, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Il convient de préciser qu'aucun projet intégré intermédiaire ne saurait être organisé pour la formation professionnelle de base.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 10°

La disposition sous rubrique vise à apporter des modifications terminologiques à l'article 33^{sexies}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 11°

Cette disposition, qui apporte des modifications à l'article 45, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, donne suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

La mention des certificats et diplômes qui peuvent être préparés dans la formation professionnelle s'impose vu que la formation professionnelle est un ordre d'enseignement à part qui repose sur sa propre législation.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation relative au point 5° ci-dessus, estime qu'il convient de supprimer les termes « fixés par règlement grand-ducal », car superfétatoires.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 3 nouveau (article III initial)

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat ne voit pas, sauf pour ce qui concerne l'article 2, points 7° et 8°, l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 2, points 7° et 8°, est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Pour ce qui est de la numérotation des articles, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations d'ordre légistique afférentes.

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI DU XX
portant modification :

1° du Code du travail ;

**2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de
la formation professionnelle**

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 111-10 sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 4, point 3, les termes « au contrat » sont remplacés par les termes « à la convention » ;
- b) Aux alinéas 4, point 5, et 5, les termes « du contrat » sont remplacés par les termes « de la convention » ;
- c) A l'alinéa 7, les termes « vingt-cinq » sont remplacés par ceux de « vingt-six ».

2° A l'article L. 234-59, l'alinéa 2, dernière phrase, est remplacé par la disposition suivante :

« Peuvent encore bénéficier de ce congé les personnes qui se préparent et se présentent à un championnat ou à un concours national ou international en relation avec la promotion de la formation professionnelle ainsi qu'un accompagnateur par candidat. Par accompagnateur, il y a lieu d'entendre une personne spécialisée dans le domaine professionnel du candidat qui participe au championnat ou au concours. L'accompagnateur doit être apte à conseiller et à surveiller le candidat qu'il soutient. ».

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1° A l'article 7, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle a une durée de trois ans à l'exception des formations suivantes qui ont une durée de deux ans :

- 1° cordonnier-réparateur ;
- 2° serveur de restaurant ;
- 3° cuisinier ;
- 4° commis de vente ;
- 5° aide-ménagère. »

2° A l'article 12, les termes « à l'exception des articles 33^{ter}, paragraphe 4, et 33^{quinquies}, paragraphe 6, » sont ajoutés entre ceux de « articles 33 à 33^{septies}, » et ceux de « sont applicables ».

3° L'article 28, paragraphe 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'une décision de promotion dont l'élève bénéficie après la classe de 5^e secondaire générale, anciennement appelée 9^e. ».

4° L'article 29, dernier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Aux élèves qui sont détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle est délivré, sur demande à adresser au lycée dans lequel la formation a été suivie, un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. Aux élèves en voie de formation menant au diplôme de technicien ayant réussi le bilan intermédiaire est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. ».

5° A l'article 31, paragraphe 5, le terme « 32 » est remplacé par les termes de « 33^{quinquies} sur base des référentiels d'évaluation ».

6° A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 2, le terme « trois » est remplacé par celui de « cinq » et sont ajoutés les points suivants :

- « 4. des modules de projet intégré ;
- 5. des modules de stage. »

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Les modules fondamentaux, complémentaires ainsi que les modules de stage sont obligatoires. »

- c) A l'alinéa 4, les termes « qui est un module fondamental » sont supprimés.
- 7° A l'article 33 sont apportées les modifications suivantes :
- a) Le paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'évaluation des modules en milieu scolaire se fait par l'enseignant. Pour l'apprenti et l'élève apprenti, les modules en milieu professionnel sont évalués par le formateur. Pour l'élève stagiaire, les modules de stages sont évalués conjointement par l'Office des stages et le formateur. ».
 - b) Au paragraphe 5, sont apportées les modifications suivantes :
 1. A l'alinéa 2, les termes « les modules de projet intégré et » sont insérés entre ceux de « Sauf pour » et ceux de « les modules de stage » ;
 2. Au même alinéa, les termes « et les projets intégrés » sont supprimés ;
 3. A l'alinéa 4, les termes « Un stage réussi est attesté » sont remplacés par ceux de « Pour les modules de stages, le résultat est validé ».
- 8° A l'article 33^{quater} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :
- a) A l'alinéa 2, point 3, sont apportées les modifications suivantes :
 1. A l'alinéa 2, les termes « à l'exception d'un seul module de stage et » sont insérés entre ceux de « la seule année de formation, » et ceux de « sans prendre en considération » ;
 2. A l'alinéa 3, le terme « admis » est remplacé par celui de « admissible ».
 - b) Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les modalités de la décision de promotion sont fixées par règlement grand-ducal. ».
- 9° L'article 33^{quinquies}, paragraphe 6, première phrase, est complété par les termes « , à l'exception de la formation professionnelle de base ».
- 10° L'article 33^{sexies}, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 2, le terme « astreignantes » est remplacé par celui de « contraignantes » ;
 - b) Les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'élève en échec peut être autorisé par le conseil de classe à bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper les modules non réussis.

L'élève qui échoue au terme de la première année d'études dans les voies de formation menant au DT et DAP, doit avoir réussi la moitié des modules obligatoires au moins, pour se voir attribuer une telle autorisation. ».
- 11° A l'article 45, alinéa 2, les termes « et les certificats et diplômes de la formation professionnelle, » sont insérés entre ceux de « les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire général » et ceux de « , ainsi que le brevet de maîtrise ».

Art. 3. L'article 2, points 7° et 8°, est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021.

Luxembourg, le 10 juillet 2020

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM